B. N. C
FIRENZE
1069
21

1069. 21

XXX
LVD

A I

LETTRES PATENTES DV ROY,

en forme de declaration, portant reuocation de plusieurs Edicts & Commissions extraordinairement verifiees, tant en la Cour de Parlemẽt de Paris, que Chambre des Cõptes, & Cour des Aydes.

A PARIS,
Chez F. MOREL, P. L'HVILLIER, & P. METTAYER, Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

M. DCX.

Auec Priuilege de sa Majesté.

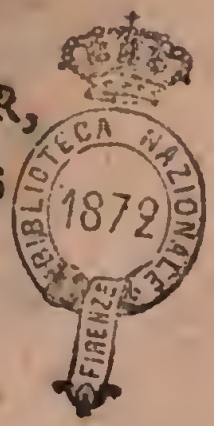

LETTRES

PATENTES DU ROY,

A PARIS,

M. DCC.

LETTRES PATENTES DV ROY EN FORME DE *Declaration, contenant Reuocation de plusieurs Edicts & Commissions.*

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Nostre intention & de la Royne regente nostre tres-honoree Dame & mere, ayant tousiours esté de soulager nos subiects autant qu'il nous seroit pos-

ſible, pour les faire iouyr des fruicts qu'vne iuſte, legitime & paiſible domination a accouſtumé de produire ſous vn bon Roy : Et par ce doux & fauorable traictement les retenir en obeiſsãce & deuoir, auec amour & bien-vueillance enuers nous, nous euſſions tres volontiers des l'entree de noſtre regne oſté ou diminué la pluſpart des charges que noſtredite Dame & mere, & nos plus feaux Miniſtres nous ont fait entendre eſtre les plus griefues & inſuportables à noſtre pauure peuple, conſpirant auec eux en ce ſainct & louable deſir, mais les grandes & exceſſiues deſpences qui ſe ſont rencontrees à ce commencement, cognues d'vn chacun, auec celles que noſtre bas aage nous oblige de ſupporter quelques annees pour

tenir le Royaume & nos ſubiects en repos & ſeurté, nous oſtãt le moyé de conſommer ce bon œuure tout à coup. Nous auons eſtimé pour leur rendre ce pendant quelque teſmoignage de noſtre ſoin & affection à les ſoulager, deuoir reuoquer pluſieurs Commiſſions extraordinaires que le feu Roy noſtre tres-honoré ſeigneur & pere, que Dieu abſolue, auoit octroyé pour la recherche & correction des grands abus & maluerſations commiſes en ſes affaires, & au preiudice de ſes ſuiects: Encores qu'il euſt pris ce conſeil auec treſ-grande raiſon, & pour tenir les hommes en deuoir par l'exemple de quelque chaſtiment. Pour ce que nous ſommes bien aduertis que les plaintes qui ſont venues en noſtre Conſeil, de diuers en-

droicts de ce Royaume qu'en procedant à l'execution d'icelle, tant de nouueaux desordres ont esté commis, qu'elles en sõt deuenues odieuses & si dõmageables, que le remede s'est trouué pire que le mal. Nous y adiouſtons encores la reuocation de plusieurs Edicts & declarations, contenant creation, ou établiſſement de nouueaux offices, que noſtredit feu ſeigneur & pere auoit eſté induit de faire, non tant pour en tirer profit & accroiſtre ſes finances, que pour ayder & ſubuenir aux neceſſitez & deſpences des Princes, Seigneurs & autres perſonnes de qualité, qui auoient merité quelques gratifications & recompenſes de luy. Leſquelles reuocations ſeront auſſi ſuiuies dans peu de iours, de la reuo-

cation de quelques partis, dont nos ſubiects ont faict plainte & monſtré receuoir beaucoup d'incommodité & dommages : combien que leſdits partis ayent eſté faicts pour le bien, commodité & aduantage de nos affaires, aymant mieux ſouffrir quelque perte & diminution de nos droicts, qu'en les voulant rechercher auec vne trop exacte & ſeuere Iuſtice, amoindrir les commoditez & profits de nos ſubiects. A CES CAVSES de l'aduis de noſtre tres-honorée Dame & mere, la Royne Regente, des Princes de noſtre ſang, autres Princes, Prelats, Officiers de la Couronne, & de pluſieurs perſonnes notables de noſtre Conſeil, & de noſtre plaine puiſſance & auctorité Royalle, Nous auons reuoqué & reuo-

quons par ces presentes lesdites Cómissions extraordinaires & Edicts de creatió d'offices, sans qu'ores ny à l'aduenir il y puisse estre pourueu pour quelque cause & occasion que se puisse estre.

PREMIEREMENT.

1.

La commission pour la recherche des vsures, excepté celle qui se faict pardeuant les Iuges ordinaires.

2.

La recherche de l'employ qui s'est cy deuant faict des deniers d'octroy pour les Bourgs, Villes & Communautez, outre les ordonnances & reglemens.

3.

Autre concernant l'obmission faicte par les commis à la leuee & perception du sold pour liure, lors qu'il se leuoit à l'entree des portes, ensemble

enſemble contre ceux qui ſe ſont exemptez de payer ledit droict.

4.

Celle qui ſe faict contre les Greffiers, Collecteurs & Aſſeeurs des parroiſſes, à cauſe des pourſuittes qu'ils font ſur le peuple des deniers des tailles pour les annees par nous remiſes au peuple.

5.

Autre concernant les leuees qui ont eſté faictes pour les bois & chandelles par les Villes, Bourgs & Villages, outre ce qui eſt porté par nos Commiſſions.

6.

Celle des dechets ſur les deſcentes & voictures du ſel, tant par eaüe que par terre.

7.

La Commiſſion pour contraindre les merciers & reuendeurs qui vendét & eſtalſent és Villes, Bourgs,

foires & marchez à prendre lettres du Roy des merciers.

8

Autre pour contraindre toutes sortes d'artisans de prendre lettres de maistrises par les Villes, Bourgs & Villages.

9.

Celle pour la vente & allienation des terres vaines & vagues.

10.

La Commission pour rechercher ceux qui ont faict entrer de l'Anil d'Inde auparauant les deffences portees par les Arrests de nostre Conseil.

11.

Autre pour l'entreprise sur nos forests par les vsagers des Villes, Bourgs, Villages & Communautez, fors que par les Iuges Royaux.

12.

La Commission emanee de no-

ſtre Treſor de Paris, portant commandement à tous Gentils-hommes d'apporter ou enuoyer leurs lettres, titres & enſeignemens au Greffe de noſtredit Treſor.

13.

Celle contre les Meuſniers pour leurs meules & meulons qui doiuent eſtre au point rond.

14.

La taxe ſur les Huiſſiers & Sergens de ce Royaume pour eſtre maintenus en leurs charges.

15.

La Commiſſion pour la recherche des abus & maluerſations pretendues au faict des Gabelles des pays de Dauphiné, Lyonnois & Prouence.

16.

La Commiſſion pour la recherche des droicts à nous appartenans, abus & maluerſations commiſes au

faict des Traictes foraines & Domanialles, & acquits à caution non rapportez.

17.

La recherche du droict des confirmations d'offices, autre que celles qui sont deues par nostre aduenement à la Couronne.

18.

La recherche des Chastelains de Dauphiné pour les leuees des deniers faictes par eux, outre & pardessus nos commissions.

19.

L'Edict des nantissemens & hypotheques.

20.

Les offices de Voyers iurez en chacun siege de nostre Royaume creez par Edict du mois de Mars mil six cens quatre.

21.

Autre Edict portant creation des

offices des Sergens conducteurs des prisonniers.

22.

L'Edict des offices de Conseillers presidiaux qui restent à pouruoir des quatre creez en l'annee quatre vingts six.

23.

Les offices de Courtiers, Aulneurs, Iaugeurs & marqueurs de toilles, draps, & autres ouurages, tant de lin, que de chanure, creez par Edict du mois de Ianuier mil cinq cens quatre vingts six.

24.

L'Edict portant creation des offices de Conseillers en chacun siege Royal de ce Royaume & Vicomtez de Normandie.

25.

L'Edict de creation des offices de Greffiers des Eslections particulieres.

26.

Celuy des changeurs hereditaires.

27.

L'Edict du mois de Iuillet mil six cens six, portant reglement des mesures à sel & establissement des officiers desdites mesures és Prouinces de Xaintonge, Poictou, Angoulmois, pays d'Aulnis, haut & bas Limosin.

28.

Les offices de Receueurs & Controlleurs des deniers communs, dós patrimoniaux & d'octroy.

29.

Tous les offices vaquans par mort auparauant l'annee mil six cens, tant d'ancienne, que nouuelle creation.

30.

Les offices de Conseillers presidiaux creez par Edict du mois de May quatre vingts dixsept.

31.

L'Edict des ampliations des Sergens par tout le Royaume de Frãce.

32.

Les offices d'Huissiers, Sergens & Notaires restans à pouruoir par commission ou autrement.

33.

Les offices de Procureurs du Roy aux Esslections particulieres, creez par Edict du mois de Nouembre mil cinq cens quatre vingts quinze.

34.

Autres offices de Procureurs du Roy aux Eauës & Forests, Preuosts & sieges particuliers, ceux des Preuostez des Villes où il y a Presidial és Mareschaussees, Esslections & Greniers à sel de nouuelle creation.

35.

Les Procureurs du Roy aux Cours Ecclesiastiques.

36.

Les Sergens Collecteurs des de-

cimes creez par Edict de l'an mil cinq cens ſoixante & dixhuict.

37.

Tous les offices anciens & alternatifs de Receueurs des Eſpices.

38

Les offices de Greffiers & Clercs de greffe nouuellement creez.

39.

Les offices de Clercs Commiſſaires en la ville de Paris pour les vins entrans en icelle.

40.

L'Edict de creation des offices de Courtiers de vins & toutes ſortes de marchandiſes.

41.

Autre des offices de Concierges des Bureaux des Treſoriers de France.

42.

Autre Edict portant creation des offices de Receueurs des amendes aux

aux Parlemens & Presidiaux.

43.

Celuy des Messagers des Villes.

44.

Autre Edict de Mesureurs de sel.

45.

Celuy des porteurs & mesureurs de grains.

46.

L'Edict de creation des offices de Receueurs & payeurs des gages d'aucunes Cours souueraines & sieges Presidiaux.

47.

Autre Edict des offices de vendeurs de poisson de mer, frais & salé en gros.

48.

Autre des offices de garde des seaux és presidiaux.

49.

Celuy portant creation des offices de Receueur du domaine.

50.

L'Edict de creation des offices de Controlleurs des fortifications de Dauphiné, Prouence, & Bresse.

51.

Celuy de Controollеur alternatif des bleds, & autres marchandises à Arles.

52.

Autre portant creation des offices de gardes des liures & Archiues des chambres des Comtes de Mótpellier & Dijon.

53.

L'Edict des offices de Clercs siegez à Rouen, outre les trois establis.

54.

Autre Edict de creation des offices de Lieutenans & Iuges és Preuostez, Chastellenies, Vigueries, Allouez, Vicomtez & autres Iustices Royalles.

55.

Les offices de Collecteurs des

tailles en collectes des receptes d'Armaignac, Cõdommois, Commenges, & autres lieux requis par les habitans desdits lieux.

56.

L'Edict de creation des offices de Lieutenans des Bureaux particuliers, Greffiers, Priseurs & calculleurs, scelleurs, gardes de maistres des ports en Normandie.

57.

Deux offices de Receueurs du taillon en l'Election de Briué.

58

Huict offices de Controlleurs en tabliers particuliers de la Prouosté de Nantes.

59.

L'office de Receueur des Consignations à Laual.

Tous lesquels offices, tant vacans par mort, que de nouuelle crea-

tion ſeront ſupprimez, & les Edicts reuoquez pour ceux qui reſtent à receuoir: à la charge toutesfois que ceux deſdits offices de nouuelle creation qui ſont receuz aduenant vacations d'iceux par mort ou forfaicture, demeureront eſtaints & ſupprimez, & n'y ſera pourueu cy apres.

Autres Edicts portans creation d'aucuns offices qui reſtent à executer, que nous voulons pour certaines conſiderations, eſtre ſurcis iuſques à ce qu'autremẽt par nous en noſtre Conſeil en ait eſté ordonné, fors & excepté ceux qui ſe trouueront pourueuz & receus auſdits offices.

L'Edict des ſubſtituds de nos Procureurs & Aduocats & adioints

aux Enqueſtes.

Tous les offices d'Huiſſiers Audienciers de nouuelle creation en toutes les Iuriſdictions de ce Royaume.

L'Edict des offices d'Auditeurs & expers des Comptes, des tutelles & autres contes litigieux és Parlemens de Tholoſe, Bordeaux, & Grenoble.

Celuy des offices de Conſeillers pour eſtre vnis aux charges d'offices d'Aduocats du Roy és ſieges Preſidiaux & autres Iuſtices Royalles de ce Royaume, & lieux où il n'a eſté executé.

Autre portant creation des offices de Greffiers de l'impoſt en Normandie.

Les offices de Conſeillers Aſſeſſeurs aux preuoſtez des Mareſchaux, Vis-baillifs, Viſeneſchaux, leurs Lieutenans, enſemble les Lieutenãs Criminels de robbe courte, par Edict verifié en l'annee mil cinq cens quatre vingts quatorze.

Les offices d'Aduocats du Roy, premier & ſecond, és Vicomtés, Eaues & Foreſts, & autres Iuſtices reſſortiſſantes au Parlemẽt de Normandie, creez par Edict verifié en l'annee mil cinq cens quatre vingts quatorze.

Autre Edict portant creation des offices de Rapporteurs & certificateurs de criees d'heritages en chacun ſiege de ce Royaume où leſdites criees ont de couſtumes d'eſtre certifiees.

L'Edict des offices de Lieutenãs particuliers asseſſeurs Criminels és ſieges Preſidiaux, Bailliages, Seneſchauſsees & autres Iuriſdictions Royalles : enſemble les Commiſſaires examinateurs.

Autre Edict de creation de Greffiers tant Ciuils que Criminels pour le faict des affirmations.

Autre Edict portant pouuoir aux Enqueſteurs & Commiſſaires examinateurs des ſieges de ce Royaume d'exercer l'vne & l'autre charge.

La commiſſion des recherches ſur les hoſteliers & cabaretiers pour leur faire prendre lettres ou permiſſions de vendre vin.

L'Edict portant creation des of-

fices de porteurs de sel és greniers à sel.

Les offices de Iaugeurs, Mesureurs & Visiteurs de tonneaux, vaisseaux & bariques à mettre vin, cidres, biere, verius, vinaigre & autres breuuages & liqueurs.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlemens, Chambres des Comptes, Cours de nos Aydes, Tresoriers generaux de France, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Iuges, ou leurs Lieutenans, & à chacun d'eux si comme il appartiendra, que ces presentes nos lettres de Declaratiõ ils facent lire, publier & registrer, & le contenu en icelles faire garder & obseruer selon leur forme & teneur,

neur, sans souffrir ny permettre qu'il y puisse estre fait ou donné aucun empeschement au contraire. CAR tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques Edicts & Reglemens à ce contraires, Ausquels nous auós desrogé & desrogeons par cesdites presentes. En tesmoin dequoy nous auons faict mettre nostre seel à icelles. DONNE à Paris le vingtdeuxiesme iour de Iuillet, l'an de grace mil six cens dix. Et de nostre regne le premier.

Signé, LOVIS.

Et plus bas, Par le Roy estant en son Conseil, la Royne Regente sa mere presente.

Signé, BRVLART.

Et ſeellees du grand ſeel en cire iaune, ſur double queüe.

Leuës, publiees & regiſtrees, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, à la charge que les procez pour crime d'vſure ſeront faicts à la requeſte de ſes Subſtituts, ſans aucun delateur. Et a la Cour faict inhibitions & deffences aux officiers receuz ès eſtats & offices, en conſequence d'Edicts non veriffiez en ladite Cour, & d'autres Edicts reuoquez, dont le reſtabliſſement n'a eſté veriffié en icelle, continuer l'exercice d'iceux eſtats à peine de faux. Ordonne que coppies collationnees ſeront enuoyees par les Baillages & Seneſchauſſees, pour y eſtre leuës, publiees & regiſtrees à la diligence des Subſtituts du Procureur General du Roy, auſquels

enjoint tenir la main à l'execution. A Paris en Parlement le vingt-troiſieſme iour d'Aouſt, mil ſix cens dix.

Signé, VOYSIN.

Et ſur ledit reply eſt eſcrit:

Leües, publiees & regiſtrees ſemblablement en la Chambre des Comptes, ouy, & ce requerãt le Procureur general du Roy, aux charges & conditions portees par l'arreſt de la Cour de Parlement, du vingtroiſieſme Aouſt, dernier. Et outre enjoint ladite Chambre aux Threſoriers de France, de n'ẽployer, ny paſſer en leurs eſtats

aucuns gages d'officiers, dont les Edicts de creation ou reſtabliſſement n'auront eſté verifiez en icelle, & où ils ſe trouueront employez, qu'ils ſeront rayez purement. Fait defences à l'aduenir aux Receueurs & Comptables de les plus payer, à peine de radiatiõ ſur eux. Et à ceſte fin, que coppies collatiõnees aux originaux, tant deſdites lettres que du preſẽt Arreſt ſeront enuoyees auſdits Threſoriers generaux, à ce quils n'en pretendent cauſe d'ignorance, ſuiuant l'Arreſt de ce. Fait le premier iour de Septembre, mil ſix cens dix.

Signé, BOVRLON.

Et encores ſur ledit reply eſt eſcrit:

Leu, publié & regiſtré en la Cour des Aydes, ouy, & ce requerant le Procureur general du Roy, aux charges & modifications cõtenues au regiſtre de ce iour. A Paris le dixſeptieſme iour de Septembre, mil ſix cens dix.

Signé, DVPVY.

EXTRAICT DES REGIstres de la Cour des Aydes.

VEu par la Cour, les lettres patentes du Roy en forme de declaration, donnees à Paris le vingtdeuxieſme Iuillet dernier, ſignees Louis, & plus bas par le Roy eſtant en ſon Conſeil, la Royne regente ſa mere preſente. Brulart. & ſeellees ſur double queuë de cire iaune : Portant reuocation des Commiſſions extraordinaires. Suppreſſion des Edicts de creation d'offices y mentionnees, & reuocation d'autres Edicts qui reſtent à receuoir, aux charges y contenues : & ſurſeance d'autres Edicts de nouuelle creation d'offices qui reſtent à executer, iuſques à ce que par ſa Maieſté en ſon Conſeil autrement en ait eſté ordonné, fors & excepté ceux qui ſe trouueront pourueus & receus auſdits offices, ainſi qu'il eſt plus au long contenu & ſpecifié eſdites lettres. Requeſte preſentee à ladite Cour par le ſieur de Mayenne, le vnzieſme iour du preſent mois de Septembre, à ce qu'il luy pleuſt le receuoir oppoſant à la verification de l'article trenteneufieſme deſdites lettres, concernant les offices de Clercs Commiſſaires en la ville de Paris, pour

les vins entrans en icelle, & differer ladite verification iuſques à ce que par le Roy en ſon Conſeil en ait eſté ordonné. Concluſions du Procureur General du Roy, & tout conſideré. LA COVR, les Chambres aſſemblees, a ordonné & ordonne que leſdites lettres ſeront leuës, publiees & regiſtrees en icelle, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, aux charges portees par l'arreſt de la Cour de Parlement, du vingt troiſieſme Aouſt dernier: Pour ce qui concerne les offices deppendans de la iuriſdiction de ladite Cour, & autres conditions qui enſuiuent. A ſçauoir ſur le deuxieſme article, qu'il ſera loiſible au Procureur General du Roy & à ſes ſubſtituds ſur les lieux, de ſe pourueoir pardeuant les Iuges à qui la cognoiſſance appartient, pour le d uertiſſement des deniers d'octroy mentionnees audit article. Sur le troiſieſme, ſauf audit Procureur General & ſeſdits ſubſtituds de pourſuiure la recherche deſdites obmiſſions de recepte du ſold pour liure, pardeuant les Eſleus des lieux en premiere inſtance, & par appel en ladite Cour. Sur le quatrieſme, que les habitans des parroiſſes qui ont eſté contraincts de payer les tailles remiſes depuis l'Edict, pourront repeter dans vn an ce qu'ils ont payé d'icelles, contre ceux qui les auront receues. Sur les ſix & quinzieſme, Enioinct aux officiers des greniers à ſel, de garder & obſeruer pour ce regard les Edicts & ordonnances. Sur le douzieſme article, Que toutes taxes faites en execution de ladite Commiſſion du Tre-

ſor demeureront nulles, auec deffences à tous Iuges d'en faire aucunes à l'aduenir. Sur le ſeiziesme, Que les fermiers des traictes pourront faire recherche deſdits droict ſuiuant les Edicts & ordonnances pardeuant les Iuges auſquels la cognoiſſance en appartient. Sur le trente troiſieſme, fait la Cour inhibitions & deffences à ceux qui ſont pourueus deſdits offices qui ne ſont receus en ladite Cour, de continuer l'exercice d'iceux, à peine de faux. Que le vingtneufieſme article aura lieu ſans preiudice de l'oppoſition du ſieur Duc de Mayenne. Sur laquelle ordonne la Cour qu'il ſe pouruoira par deuers le Roy en ſon Conſeil, pour luy eſtre pourueu ſelon le bon plaiſir de ſa Maieſté. Le tout ſans approbation des Edicts & Commiſſions non verifiees en ladite Cour, pour ce qui eſt de ſa iuriſdiction. Et ſera ſadite Maieſté treſ humblemẽt ſuppliee de reuoquer les Edicts & Commiſſions tenues en ſurſeance par leſdites lettres de Declaration, deſquelles enſemble du preſent arreſt, ſera enuoyé coppie collationnee és ſieges des Elections & Greniers à ſel du reſſort de ladite Cour, pour y eſtre publiees & regiſtrees à la diligence des ſubſtituts dudit Procureur General du Roy. Auſquels la Cour enioinct d'y tenir la main, & l'en certifier au mois, à peine de ſuſpenſion de leurs charges. Prononcé le ſeiziesme iour de Septembre, l'an mil ſix cens dix,

Signé, DVPVY.

39958605

50.

L'Edict de creation des offices de Controlleurs des fortifications de Dauphiné, Prouence, & Bresse.

51.

Celuy de Controolleur alternatif des bleds, & autres marchandises à Arles.

52.

Autre portant creation des offices de gardes des liures & Archiues des chambres des Comtes de Mótpellier & Dijon.

53.

L'Edict des offices de Clercs siegez à Rouen, outre les trois establis.

54.

Autre Edict de creation des offices de Lieutenans & Iuges és Preuostez, Chastellenies, Vigueries, Allouez, Vicomtez & autres Iustices Royalles.

55.

Les offices de Collecteurs des

tailles en collectes des receptes d'Armaignac, Cõdommois, Commenges, & autres lieux requis par les habitans desdits lieux.

56.

L'Edict de creation des offices de Lieutenans des Bureaux particuliers, Greffiers, Priseurs & calculleurs, scelleurs, gardes de maistres des ports en Normandie.

57.

Deux offices de Receueurs du taillon en l'Election de Briué.

58.

Huict offices de Controlleurs en tabliers particuliers de la Prevosté de Nantes.

59.

L'office de Receueur des Consignations à Laual.

Tous lesquels offices, tant vacans par mort, que de nouuelle crea-

tion ſeront ſupprimez, & les Edicts reuoquez pour ceux qui reſtent à receuoir: à la charge toutesfois que ceux deſdits offices de nouuelle creation qui ſont receuz aduenant vacations d'iceux par mort ou forfaicture, demeureront eſtaints & ſupprimez, & n'y ſera pourueu cy apres.

Autres Edicts portans creation d'aucuns offices qui reſtent à executer, que nous voulons pour certaines conſiderations eſtre ſurcis iuſques à ce qu'autremẽt par nous en noſtre Conſeil en ait eſté ordonné, fors & excepté ceux qui ſe trouueront pourueuz & receus auſdits offices.

L'Edict des ſubſtituds de nos Procureurs & Aduocats & adioints

aux Enqueſtes.

Tous les offices d'Huiſſiers Audienciers de nouuelle creation en toutes les Iuriſdictions de ce Royaume.

L'Edict des offices d'Auditeurs & expers des Comptes, des tutelles & autres contes litigieux és Parlemens de Tholoſe, Bordeaux, & Grenoble.

Celuy des offices de Conſeillers pour eſtre vnis aux charges d'offices d'Aduocats du Roy és ſieges Preſidiaux & autres Iuſtices Royalles de ce Royaume, & lieux où il n'a eſté executé.

Autre portant creation des offices de Greffiers de l'impoſt en Normandie.

Les offices de Conſeillers Aſſeſſeurs aux preuoſtez des Mareſchaux, Vis-baillifs, Viſéneſchaux, leurs Lieutenans, enſemble les Lieutenãs Criminels de robbe courte, par Edict verifié en l'annee mil cinq cens quatre vingts quatorze.

Les offices d'Aduocats du Roy, premier & ſecond, és Vicomtés, Eaues & Foreſts, & autres Iuſtices reſſortiſſantes au Parlemẽt de Normandie, creez par Edict verifié en l'annee mil cinq cens quatre vingts quatorze.

Autre Edict portant creation des offices de Rapporteurs & certificateurs de criees d'heritages en chacun ſiege de ce Royaume où leſdites criees ont de couſtumes d'eſtre certifiees.

L'Edict des offices de Lieutenãs particuliers asſeſſeurs Criminels és ſieges Preſidiaux, Bailliages, Seneſchauſsees & autres Iuriſdictions Royalles : enſemble les Commiſſaires examinateurs.

Autre Edict de creation de Greffiers tant Ciuils que Criminels pour le faict des affirmations.

Autre Edict portant pouuoir aux Enqueſteurs & Commiſſaires examinateurs des ſieges de ce Royaume d'exercer l'vne & l'autre charge.

La commiſſion des recherches ſur les hoſteliers & cabaretiers pour leur faire prendre lettres ou permiſſions de vendre vin.

L'Edict portant creation des of-

fices de porteurs de sel és greniers à sel.

Les offices de Iaugeurs, Mesureurs & Visiteurs de tonneaux, vaisseaux & bariques à mettre vin, cidres, biere, verius, vinaigre & autres breuuages & liqueurs.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nos Cours de Parlemens, Chambres des Comptes, Cours de nos Aydes, Tresoriers generaux de France, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Iuges, ou leurs Lieutenans, & à chacun d'eux si comme il appartiendra, que ces presentes nos lettres de Declaratiõ ils facent lire, publier & registrer, & le contenu en icelles faire garder & obseruer selon leur forme & teneur,

neur, sans souffrir nypermettre qu'il y puisse estre fait ou donné aucun empeschement au contraire. CAR tel est nostre plaisir, nonobstant quelconques Edicts & Reglemens à ce contraires, Ausquels nous auós desrogé & desrogeons par cesdites presentes. En tesmoin dequoy nous auons faict mettre nostre seel à icelles. DONNE à Paris le vingtdeuxiesme iour de Iuillet, l'an de grace mil six cens dix. Et de nostre regne le premier.

Signé, LOVIS.

Et plus bas, Par le Roy estant en son Conseil, la Royne Regente sa mere presente.

Signé, BRVLART.

Et ſeellees du grand ſeel en cire iaune, ſur double queüe.

Leuës, publiees & regiſtrees, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, à la charge que les procez pour crime d'vſure ſeront faicts à la requeſte de ſes Subſtituts, ſans aucun delateur. Et a la Cour faict inhibitions & deffences aux officiers receuz ès eſtats & offices, en conſequence d'Edicts non veriffiez en ladite Cour, & d'autres Edicts reuoquez, dont le reſtabliſſement n'a eſté veriffié en icelle, continuer l'exercice d'iceux eſtats à peine de faux. Ordonne que coppies collationnees ſeront enuoyees par les Baillages & Seneſchauſſees, pour y eſtre leuës, publiees & regiſtrees à la diligence des Subſtituts du Procureur General du Roy, auſquels

enjoint tenir la main à l'execution. A Paris en Parlement le vingt-troiſieſme iour d'Aouſt, mil ſix cens dix.

Signé, VOYSIN.

Et ſur ledit reply eſt eſcrit:

Leües, publiees & regiſtrees ſemblablement en la Chambre des Comptes, ouy, & ce requerãt le Procureur general du Roy, aux charges & conditions portees par l'arreſt de la Cour de Parlement, du vingtroiſieſme Aouſt, dernier. Et outre enjoint ladite Chambre aux Threſoriers de France, de n'ẽployer, ny paſſer en leurs eſtats

aucuns gages d'officiers, dont les Edicts de creation ou reſtabliſſement n'auront eſté verifiez en icelle, & où ils ſe trouueront employez, qu'ils ſeront rayez purement. Fait defences à l'aduenir aux Receueurs & Comptables de les plus payer, à peine de radiatiõ ſur eux. Et à ceſte fin, que coppies collatiõnees aux originaux, tant deſdites lettres que du preſẽt Arreſt ſeront enuoyees auſdits Threſoriers generaux, à ce quils n'en pretendent cauſe d'ignorance, ſuiuant l'Arreſt de ce. Fait le premier iour de Septembre, mil ſix cens dix.

Signé, BOVRLON.

Et encores ſur ledit reply eſt eſcrit:

Leu, publié & regiſtré en la Cour des Aydes, ouy, & ce requerant le Procureur general du Roy, aux charges & modifications cõtenues au regiſtre de ce iour. A Paris le dixſeptieſme iour de Septembre, mil ſix cens dix.

Signé, DVPVY.

EXTRAICT DES REGIstres de la Cour des Aydes.

VEu par la Cour, les lettres patentes du Roy en forme de declaration, donnees à Paris le vingtdeuxieſme Iuillet dernier, ſignees Louis, & plus bas par le Roy eſtant en ſon Conſeil, la Royne regente ſa mere preſente. Brulart. & ſeellees ſur double queuë de cire iaune : Portant reuocation des Commiſſions extraordinaires. Suppreſſion des Edicts de creation d'offices y mentionnees, & reuocation d'autres Edicts qui reſtent à receuoir, aux charges y contenues : & ſurſeance d'autres Edicts de nouuelle creation d'offices qui reſtent à executer, iuſques à ce que par ſa Maieſté en ſon Conſeil autrement en ait eſté ordonné, fors & excepté ceux qui ſe trouueront pourueus & receus auſdits offices, ainſi qu'il eſt plus au long contenu & ſpecifié eſdites lettres. Requeſte preſentee à ladite Cour par le ſieur de Mayenne, le vnzieſme iour du preſent mois de Septembre, à ce qu'il luy pleuſt le receuoir oppoſant à la verification de l'article trenteneufieſme deſdites lettres, concernant les offices de Clercs Commiſſaires en la ville de Paris, pour

les vins entrans en icelle, & differer ladite verification iuſques à ce que par le Roy en ſon Conſeil en ait eſté ordonné. Concluſions du Procureur General du Roy, & tout conſideré. LA COVR, les Chambres aſſemblees, a ordonné & ordonne que leſdites lettres ſeront leuës, publiees & regiſtrees en icelle, pour eſtre executées ſelon leur forme & teneur, aux charges portees par l'arreſt de la Cour de Parlement, du vingt troiſieſme Aouſt dernier: Pour ce qui concerne les offices deppendans de la iuriſdiction de ladite Cour, & autres conditions qui enſuiuent. A ſçauoir ſur le deuxieſme article, qu'il ſera loiſible au Procureur General du Roy & à ſes ſubſtituds ſur les lieux, de ſe pourueoir pardeuant les Iuges à qui la cognoiſſance appartient, pour le d uertiſſement des deniers d'octroy mentionnees audit article. Sur le troiſieſme, ſauf audit Procureur General & ſeſdits ſubſtituds de pourſuiure la recherche deſdites obmiſſions de recepte du ſold pour liure, pardeuant les Eſleus des lieux en premiere inſtance, & par appel en ladite Cour. Sur le quatrieſme, que les habitans des parroiſſes qui ont eſté contraincts de payer les tailles remiſes depuis l'Edict, pourront repeter dans vn an ce qu'ils ont payé d'icelles, contre ceux qui les auront receues. Sur les ſix & quinzieſme, Enioinct aux officiers des greniers à ſel, de garder & obſeruer pour ce regard les Edicts & ordonnances. Sur le douzieſme article, Que toutes taxes faites en execution de ladite Commiſſion du Tre-

MC